

# Patrimoine Glâne

## STATUTS de l'association

### I. Généralités

#### Art. 1. Dénomination

Sous la dénomination de « Patrimoine Glâne » est constituée une association conforme aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2. Siège

Le siège de l'association « Patrimoine Glâne » est situé à Romont.

#### Art. 3. Objectifs

Patrimoine Glâne a pour objectif de promouvoir le patrimoine glânois et d'en soutenir la sauvegarde.

Pour ce faire, l'association souhaite :

- informer le public et le sensibiliser au patrimoine régional
- jouer le rôle d'intermédiaire entre la population, les collectivités publiques et les institutions culturelles liées au patrimoine et fournir des prestations d'information et de conseil
- œuvrer pour la sauvegarde et la conservation de biens patrimoniaux régionaux.

Son champ d'action est essentiellement le district de la Glâne.

L'association ne poursuit pas de but lucratif.

L'association peut exercer toute forme d'action tendant à réaliser ses objectifs.

### II. Activités

#### Art. 4. Moyens d'action

L'association cherche à atteindre ses objectifs en particulier via :

- des conseils aux particuliers et services publics ayant des questions liées au patrimoine glânois
- la sauvegarde matérielle du patrimoine glânois jugé d'importance régionale, dans ses propres locaux ou auprès d'institutions culturelles (musées, archives) régionales ou d'ailleurs
- la constitution d'une documentation patrimoniale sur la Glâne
- un site web et une présence sur les réseaux sociaux
- des projets et événements liés à la promotion du patrimoine glânois
- l'entretien du réseau des partenaires des milieux concernés.

### **III. Membres**

#### **Art. 5. Principes**

Toute personne physique ou morale, sans aucune discrimination politique, religieuse ou sociale, ainsi que les collectivités publiques peuvent être admises comme membre de l'association.

#### **Art. 6. Qualité de membre**

La qualité de membre s'acquiert par le versement de la cotisation annuelle.

La qualité de membre se perd par démission, exclusion ou décès.

#### **Art. 7. Cotisation**

La cotisation des membres est perçue pour une année civile.

Les différentes catégories de membres (individuel, collectif) peuvent être soumises à des cotisations différentes.

Le montant des cotisations et les différentes catégories de membres sont réglés par l'assemblée générale.

#### **Art. 8. Droit de vote**

Le paiement de la cotisation donne droit à une voix lors de l'assemblée générale. Toute représentation est exclue. Les personnes morales et collectivités exercent leur droit de vote par l'intermédiaire d'un représentant, soit une voix par personne morale ou collectivité.

#### **Art. 9. Démission, exclusion**

L'exclusion ne peut être prononcée que lorsqu'un membre aura contrevenu aux présents statuts ou aura porté atteinte à l'activité de l'association.

L'exclusion est prononcée par le comité. L'intéressé-e peut adresser, dans un délai de 30 jours et par écrit, un recours au comité à l'intention de l'assemblée générale. Lors de l'assemblée générale suivante, l'intéressé-e a la faculté de présenter une défense orale.

Le recours n'a pas d'effet suspensif.

### **IV. Finances**

#### **Art. 10. Ressources financières**

L'association couvre ses dépenses avec :

1. la cotisation des membres
2. des dons, legs, subventions et sponsoring
3. les revenus de sa fortune.

#### **Art. 11. Dépenses**

Les dépenses sont à déterminer en conformité avec les objectifs de l'association, en fonction des recettes et du budget annuel.

Les membres actifs travaillent bénévolement mais sont indemnisés pour leurs frais.

Pour des projets spécifiques, les membres actifs peuvent être mandatés de travaux rémunérés, sur décision de l'assemblée générale.

#### **Art. 12. Année comptable**

L'année comptable correspond à une année civile.

### **Art. 13. Responsabilité civile**

La fortune de l'association répond seule des engagements de celle-ci, toute responsabilité de ses organes et de ses membres étant exclue.

## **V. Organisation**

### **Art. 14. Organes**

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de révision

### **Art. 15. Assemblée générale**

L'assemblée générale est formée de tous les membres de l'association.

Lors de l'assemblée constitutive, elle est présidée par le-la doyen-ne de l'assemblée.

Par la suite, elle est présidée par le-la président-e du comité.

L'assemblée générale exerce ses pouvoirs à la majorité simple des voix présentes.

Les compétences de l'assemblée générale sont notamment les suivants :

- a) nommer et révoquer les membres du comité
- b) approuver annuellement les comptes et donner décharge au comité
- c) nommer et révoquer les vérificateurs des comptes et leurs suppléants
- d) fixer le montant des cotisations annuelles
- e) décider des projets à mener pour atteindre les buts de l'association
- f) décider de la rémunération des membres dans le cadre de projets spéciaux
- g) prendre les décisions figurant à l'ordre du jour de ses séances
- h) adopter et modifier les statuts
- i) décider de l'exclusion d'un membre
- j) prononcer la dissolution de l'association en se conformant aux règles établies.

L'assemblée générale doit se réunir au moins une fois l'an, en présentiel ou par voie circulaire.

Les convocations de l'assemblée générale et la communication de l'ordre du jour se font au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée, dans un délai d'un mois, par le comité à la demande de plus d'un tiers des membres.

L'assemblée générale confie la gestion de l'association au comité.

### **Art. 16. Comité**

Le comité est l'organe exécutif de l'association Patrimoine Glâne.

Le comité est constitué au minimum de trois personnes : un-e président-e, un-e secrétaire et un-e trésorier-ière. Le ou la secrétaire peut également remplir la fonction de trésorier.

Le-la président-e et le-la secrétaire représentent l'association vis-à-vis des tiers.

Le-la président-e et le-la trésorier-ière disposent de la signature individuelle ainsi qu'un accès e-banking individuel pour gérer le compte bancaire.

Les décisions du comité sont prises à la majorité. En cas d'égalité, la voie du-de la président-e a voix prépondérante.

Le comité définit l'orientation générale et les objectifs de l'association et coordonne les activités. Il gère les dépenses dans le cadre du budget et des activités décidés par l'assemblée générale.

Le comité se constitue lui-même et détermine de façon autonome son mode de travail et le rythme de ses séances.

En fin d'exercice, les comptes sont bouclés par le comité qui fait rapport à l'assemblée générale. L'approbation des comptes par l'assemblée générale vaut décharge pour le comité.

Les membres du comité exercent cette activité de manière bénévole, mais sont indemnisés pour leurs frais.

#### **Art. 17. L'organe de révision**

Les comptes sont soumis à la vérification de deux contrôleurs désignés annuellement par l'assemblée générale, laquelle nomme également un suppléant pour la même durée. Les contrôleurs et le suppléant sont rééligibles.

L'organe de révision examine la comptabilité de l'association et établit un rapport annuel à l'intention de l'Assemblée générale ordinaire, au plus tard vingt jours avant le déroulement de celle-ci.

### **VI. Dispositions finales**

#### **Art. 18. Révision des statuts**

Une révision des statuts, partielle ou totale, peut être décidée sur proposition du comité ou des membres, et requiert une majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, si l'ordre du jour fait mention de cet objet.

#### **Art. 19. Dissolution**

L'association peut être dissoute en tout temps par une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet, ceci à la majorité deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale, sur proposition du comité, désignera un ou plusieurs liquidateurs et en déterminera les pouvoirs. L'affectation de l'avoir social sera déterminée par l'assemblée générale. Les biens restants seront remis à une ou des institutions poursuivant un but semblable à l'association.

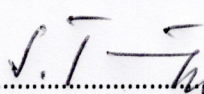
#### **Art. 20. Droit supplétif**

Pour les points qui ne seraient pas traités dans les présents statuts, il est renvoyé aux dispositions du Code civil relatives à l'association (art. 60 ss CC), à titre de droit supplétif.

#### **Art. 21. Adoption des statuts**

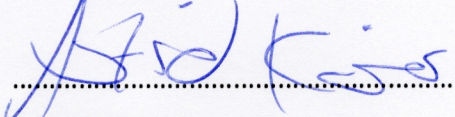
Les présents statuts sont adoptés et immédiatement mis en vigueur par l'assemblée générale constitutive du 20 mai 2021, à Romont.

Le·la Président·e :

  
.....

Stefan Trümpler

Le·la secrétaire :

  
.....

Astrid Kaiser